

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DECISION DU PRESIDENT

**Objet :** Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary  
**Vacances de printemps :** de Lauragais Audois,  
**modification des tarifs du séjour** VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les  
**« HIPHOP-GRAFFITI »** articles L 2122-22 4°, L 2122-23 et L 5211-2,

Décision n° 23-41

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-208 en date du 9 décembre 2021 portant délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes,

VU la décision n°23-16 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant adoption des tarifs des séjours du séjour « hip-hop-graffiti » ,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a obtenu des subventions de l'Etat pour ledit séjour dans le cadre dispositif « colo apprenante » ,

DECIDE

Ampliation faite le **ARTICLE I :** de fixer les tarifs restant à la charge des familles une fois la subvention « colo apprenante » déduite comme suit :

Certifié exécutoire en  
Préfecture le :

Séjour	Dates	Age	Quotient Familial		
			0 - 700	701 - 1 200	+ 1 201
« HIPHOP-GRAFFITI » à Souilhanel	24 au 28 avril	11 à 17 ans	85 €	90 €	95 €

Et par la publication le :

Et par notification de :

**ARTICLE II :** la présente décision n° 23-41 sera inscrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

**ARTICLE III:** Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Percepteur.

Castelnaudary, le 19 avril 2023

Le Président,

Philippe GREFFIER

Envoyé en préfecture le 20/04/2023

Reçu en préfecture le 20/04/2023

Publié le



ID : 011-200035855-20230420-DECISION\_2341-DE